Statuts de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers (OASU)

Vu l'avis de la commission des statuts de l'université du 7 mars 2018 sur les statuts de l'OASU ;
Vu l'avis du conseil de l'OASU du 17 avril 2018 sur les statuts de l'OASU ;
Vu la délibération du conseil du département du 22 mai 2018 approuvant les statuts de l'OASU ;
Vu l'avis de la commission des statuts de l'université du 8 avril 2020 sur les modalités de délibération des instances de l'établissement par visioconférence ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 23 avril 2020 sur ces modalités ;
Vu l'avis du conseil de l'OASU du 27 mai 2020 sur les présents statuts incluant les modalités de délibération de cette instance par visioconférence ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 6 juin 2020 approuvant les présents statuts

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1. Création de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers 4
Article 2. Missions 4
Article 3. Les membres 5
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE 5
Article 4. Administration 5

LE CONSEIL **5**

Article 5. Composition du conseil 5
Article 6. Elections des membres du conseil 6
Article 7. Compétences du conseil 7
Article 8. Fonctionnement du conseil 7

LE DIRECTEUR **8**

Article 9. Nomination du directeur 8
Article 10. Compétences du directeur 9

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE **9**

Article 11. Composition du conseil scientifique 9
Article 12. Attributions du conseil scientifique 9
Article 13. Durée et mode de scrutin 10
Article 14. Fonctionnement du conseil scientifique 10
DISPOSITIONS DIVERSES 10
Article 15. Assemblée générale 10
Article 16. Commissions 11
Article 17. Modification des statuts 11
ANNEXE 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Création de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers

(Articles L. 719-1 et L 719-2 ; D. 713-9 à D. 719-39 du code de l'éducation)

L'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers, désigné par le sigle OASU, est un observatoire des Sciences de l'Univers. Il est une école de l'Université de Bordeaux, dans les conditions définies par les articles L 713-9 du code de l'éducation et suivants.

Une Unité Mixte de Service 2567 POREA (Pluridisciplinarité au service de l'observation et de la recherche en environnement et astronomie) gère les services et missions propres de l'OASU.

L'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers associe une ou plusieurs entités. Ces entités sont :

- d'une part, des unités de recherche constitutives dont les tutelles sont signataires de la convention de l'UMS 2567 POREA. Les tutelles concernées sont l'Université de Bordeaux (UB), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Institut national de Recherche Scientifique et Technologique pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) et l'Université de la Rochelle (ULR). La liste des unités constitutives est donnée en annexe. L'ajout ultérieur d'unités constitutives ayant les mêmes tutelles se fait par une modification des statuts de l'OASU et de la convention de l'UMS 2567 POREA.

- d'autre part, d'unités, d'équipes et de fédérations partenaires. L'association avec l'OASU d'unités, d'équipes et de fédérations partenaires fait l'objet de conventions spécifiques. La liste des unités, des équipes et des fédérations partenaires est donnée en annexe.

Article 2. Missions

L'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers assure les missions spécifiques et communes définies par l'article D. 713-10 du code de l'éducation. Il contribue notamment au progrès des connaissances par l'acquisition et l'archivage de données d'observation, le développement et l'exploitation des moyens appropriés, l'élaboration des outils théoriques nécessaires, dans la continuité requise pour satisfaire aux besoins des sciences de l'univers, du système Terre et de l'environnement et de leurs applications.

Il fédère les activités d'observation et des activités de recherche dans les domaines des sciences de l'univers, du système Terre et de l'environnement sur le périmètre de ses entités. Il fournit à la communauté nationale et internationale des services liés à ses activités de recherche, notamment en termes d'accueil et de mise à disposition des moyens et outils de l'Observatoire.

Il contribue dans le cadre de ses missions à la formation initiale et continue des étudiants ainsi qu'à la formation permanente de l'ensemble de ses personnels.

Il concourt à la diffusion des connaissances, en particulier auprès des personnels enseignants et des usagers du service public de l'enseignement, ainsi qu'auprès du grand public.

Il met en œuvre des activités de coopération nationale et internationale. Les données obtenues grâce aux instruments et moyens mis en œuvre par l'OASU doivent lui rester accessibles à toutes fins scientifiques ou pédagogiques. Les publications résultant spécifiquement de l'étude de ces données doivent faire mention de leur origine.

Article 3. Les membres

L'article 1 spécifie que l'OASU associe des unités constitutives et des entités partenaires. Est membre de l'OASU tout personnel affecté à l'une des unités constitutives ou à l'UMS 2567 POREA.

L'Observatoire regroupe plusieurs catégories de personnels permanents et contractuels :

- chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés ;
- doctorants régulièrement inscrits dont le directeur ou au moins un co-directeur de thèse est affecté dans une unité constitutive de l'OASU ;
- personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et de service.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 4. Administration

L'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le directeur peut recueillir les avis :

- d'un conseil scientifique ;
- de commissions spécialisées.

La vie de l'Observatoire est régie par un règlement intérieur. Il est adopté et éventuellement modifié à la majorité absolue des membres du conseil de l'OASU, après consultation des personnels.

Le conseil

Article 5. Composition du conseil

Le conseil de l'OASU, est composé de 33 membres :

Le président de l'Université de Bordeaux ou son représentant avec voix délibérative

18 membres élus parmi les membres des unités constitutives et de l'UMS 2567 POREA :

- Collège A : 5 membres élus du collège chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés de rang A ;
- Collège B : 5 membres élus du collège chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés de rang B ;
- Collège C : 6 membres élus du collège des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs et de service
- Collège D : 2 représentants élus du collège des doctorants

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

14 personnalités extérieures à l'Université de Bordeaux, composé d'autant de femmes que d'hommes, comprenant :

- le directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut Écologie et Environnement du CNRS ou son représentant ;
- le directeur de Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de Recherche Scientifique et Technologique pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) ou son représentant ;
- le président de l'Université de la Rochelle ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- 1 représentant du Comité National des Astronomes et Physiciens ;
- 1 représentant des acteurs économiques et du monde des salariés ;
- 6 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil de l'OASU, en raison de leurs compétences ou leur expertise.

Le choix final des personnalités désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les organismes qu'elles représentent afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

Sont invités à participer ès qualités, à titre permanent et avec voix consultative le(la) directeur(trice) de l'OASU et les directeurs des unités constitutives.

Le président du conseil de l'OASU invite, avec voix consultative et compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le président du conseil de l'OASU est élu par les membres du conseil, parmi les personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres du conseil. Son mandat est de 3 ans renouvelable.

Un vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les personnalités extérieures. Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6. Élections des membres du conseil

Le mandat des membres élus est de 4 ans. Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes. Le vote par procuration est autorisé ; chaque électeur ne peut détenir que 2 procurations, au plus ; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un arrêté du Président de l'Université de Bordeaux organisera les modalités concrètes desdites élections.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7. Compétences du conseil

Le conseil de l'OASU émet un avis sur les grandes orientations de recherche et d'observation, ainsi que sur le programme pédagogique de l'Observatoire.

Il adopte le budget et arrête les comptes à la fin de l'exercice. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'OASU.

Il statue sur le nombre et la nature des entités composant l'OASU, sur proposition du conseil scientifique.

Il est informé du recrutement et de l'évolution de carrière des astronomes, physiciens, astronomes-adjoints et physiciens-adjoints de l'OASU et des personnels de l'UMS 2567 POREA.

Il est informé des politiques d'emploi des unités constitutives et de leur articulation.

Il adopte les statuts de l'OASU après avis de la commission des statuts de l'UB. Ces statuts seront ensuite approuvés par le conseil compétent.

Il établit les règles du fonctionnement de l'OASU dans le cadre des statuts et adopte le règlement intérieur de l'Observatoire.

Article 8. Fonctionnement du conseil

Le conseil de l'OASU se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du directeur ou du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le président du conseil.
Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.
Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect des règles précitées, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 7 jours. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu, transmis pour information à la direction générale des services de l'Université et aux directeurs des composantes concernées par l'ordre du jour.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au conseil.

Pour l'élection des personnalités extérieures et du président, la séance est présidée par le membre élu le plus âgé non candidat.

Modalités de délibération par visioconférence

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence de façon exceptionnelle et quand les conditions l'imposent.

Les dispositions des statuts de l'OASU demeurent applicables en matière de :
- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.

- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il en informe l'administration et donne procuration sauf pour le collège D dont le suppléant pourra siéger à la place du titulaire, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Le directeur

Article 9. Nomination du directeur

Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'OASU. La durée du mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Le président du conseil se chargera d'organiser un appel à candidature et d'en assurer une large diffusion. Cet appel devra intervenir au moins 3 mois avant la date prévue pour la proposition. Les candidatures seront recevables au plus tard 3 semaines avant le scrutin.

Pour l'établissement des propositions en vue de sa nomination, le vote a lieu à la majorité absolue, le quorum étant fixé au 2/3 des membres. Si après 3 tours de scrutin aucun des candidats ne peut être proposé, le Président lève la séance et convoque à nouveau les membres du conseil dans un délai d'au moins 14 jours.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, un directeur par intérim est désigné par le président de l'Université de Bordeaux, sur proposition du président du conseil de l'OASU, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 10. Compétences du directeur

Les compétences du directeur sont notamment les suivantes :

- il représente l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers auprès des autorités de tutelle ou des tiers ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il prépare le budget pour son adoption par le Conseil de l'OASU et en assure l'exécution ;
- il prépare les délibérations du conseil de l'OASU et assure l'exécution des décisions ;
- il organise et dirige les services de l'OASU ;
- il a autorité sur l'ensemble des membres de l'OASU, dans le respect des prérogatives des directeurs d'unités et des autorités compétentes de chaque tutelle ;
- il a autorité sur les activités d'enseignement et de tâches de service des astronomes, physiciens, astronomes-adjoints et physiciens-adjoints de l'OASU;
- collégialement avec les directeurs d'unité, il discute les campagnes emploi pour les personnels relevant de ses tutelles ;
- il peut constituer un comité de direction formé des directeurs des unités constitutives et peut désigner des chargés de mission et/ou des directeurs adjoints. Les fonctions des chargés de mission et des directeurs adjoints cessent avec celles du Directeur, ainsi que celles du comité de direction, qui est dissous.

Le conseil scientifique

Article 11. Composition du conseil scientifique

L'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers est doté d'un conseil scientifique composé comme suit :

- le directeur de l'OASU, président du conseil scientifique ;
- les directeurs des unités constitutives de l'OASU ou leurs représentants ;
- 2 membres élus par unité constitutive de l'OASU ;
- 2 membres élus par l'UMS 2567 POREA ;
- 6 membres nommés par le directeur de l'OASU ;
- 2 représentants élus des doctorants.

Sont invités à participer ès qualités, à titre permanent et avec voix consultative les directeurs ou responsables des unités, équipes et fédérations partenaires.

Article 12. Attributions du conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est consulté, en cohérence avec la politique des établissements de tutelles, les orientations de la politique scientifique de l'OASU, dans le contexte général défini par le Conseil de l'OASU, en particulier son rôle est de :

1. dresser et publier l'inventaire des activités de recherche et faciliter la coordination des activités des différentes entités composant l'OASU ;
2. encourager, coordonner et faire connaître les activités (séminaires, stages, appels à des scientifiques externes, conférences ou colloques) susceptibles de renforcer la dynamique scientifique de l'OASU ;
3. évaluer les réponses aux appels à projets de l'OASU ;
4. définir les critères de répartition des crédits de recherche attribués à l'OASU, en fonction de la politique financière et du projet de budget établi par le Conseil de l'OASU, et proposer la répartition de ces crédits ;

5. s'attacher à soutenir et à développer toutes initiatives ayant un intérêt scientifique et toutes collaborations interdisciplinaires avec les unités et organismes scientifiques à l'intérieur comme à l'extérieur de l'OASU ;
6. donner son avis sur le nombre et la nature des entités composant l'OASU, donner son avis sur la politique d'enseignement de l'OASU ;
7. donner son avis sur les conventions et contrats avec les unités/équipes/fédérations partenaires;
8. donner son avis sur la création, le maintien ou la suppression, ainsi que l'organisation de l'ensemble des services proposés par l'OASU ;
9. donner son avis sur toute appréciation requise par les instances et les tutelles de l'OASU ;
10. donner son avis sur les recrutements à l'UMS 2567 POREA ;
11. donner son avis sur le fonctionnement et l'évolution des Services d'Observation de l'OASU ;
12. donner son avis, en formation restreinte aux élus du collège A et B, sur les profils de recrutement présentés par l'OASU au CNAP (Conseil National des Astronomes et Physiciens) et sur les éventuels aménagements des obligations de service des astronomes, physiciens, astronomes-adjoints et physiciens-adjoints de l'OASU.

Article 13. Durée et mode de scrutin

Le conseil scientifique est renouvelé tous les 4 ans.

Tout électeur est éligible. L'élection s'effectue par unité composant l'OASU, au scrutin plurinominal.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur ne peut détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours de mandat, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir pour le CS au scrutin uninominal à un tour.

Article 14. Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit à l'initiative de son président, 2 fois par an au moins, et sur toute demande formulée pour un ordre du jour précis, par le tiers au moins de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple

Le président peut inviter à titre consultatif, pour une séance et un ordre du jour déterminé, toute personne extérieure au conseil.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Assemblée générale

Une assemblée générale, composée des membres de l'OASU, peut être convoquée à la demande :

- du conseil de l'OASU ;
- du directeur de l'OASU ;
- ou du tiers des membres de l'OASU ayant droit de vote pour l'élection du conseil de l'OASU.

Article 16. Commissions

Le directeur de l'OASU met en place toutes les commissions qu'il juge utiles et dont la composition et les attributions seront définies dans le règlement intérieur de l'OASU.

Article 17. Modification des statuts

Les statuts de l'Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers peuvent être modifiés sur proposition :

- du président du conseil de l'OASU ;
- du directeur de l'OASU ;
- ou d'un tiers des membres du conseil de l'OASU.

Toute modification doit être adoptée par le conseil de l'OASU à la majorité des deux tiers de ses membres, après consultation des personnels réunis en assemblée générale. Ces modifications ne prendront effet qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université de Bordeaux.

Les membres de l'assemblée générale de l'OASU sont informés de la modification des statuts.

ANNEXE

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE CONSTITUTIVES DE L'OASU :

- Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux (LAB, Unité Mixte de Recherche 5804 CNRS - Université de Bordeaux).
- Environnements et Paléo environnements Océaniques et Continentaux (EPOC, Unité Mixte de Recherche 5805 CNRS - Université de Bordeaux).
- Écosystèmes Aquatiques et changements globaux (EABX, Unité Propre de Recherche, IRSTEA).
- Environnement, Territoires et Infrastructures (ETBX, Unité Propre de Recherche, IRSTEA).
- Littoral, Environnement et Sociétés (LIENSs, Unité Mixte de Recherche 7266 CNRS – Université de la Rochelle).

LISTE DES UNITÉS ET ÉQUIPES PARTENAIRES DE L'OASU

- De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie (PACEA, Unité Mixte de Recherche 5199 CNRS - Université de Bordeaux - Ministère de la Culture).
- Département Génie Civil Environnement (GCE, Unité Mixte de Recherche 5295 I2M, CNRS - Université de Bordeaux - Institut Polytechnique de Bordeaux - Arts et Métiers ParisTech - INRA).
- Groupe ONDES (Unité Mixte de Recherche 5218 IMS CNRS - Université de Bordeaux - Institut Polytechnique de Bordeaux).
- Équipe Radioactivité & Environnement (R&E, Unité Mixte de Recherche 5797 CENBG, CNRS - Université de Bordeaux).
- Interactions Sol, Plante, Atmosphère (ISPA, Unité Mixte de Recherche 1391 INRA - Bordeaux Science-Agro).
- Géoressources et Environnement (G&E, Équipe d'Accueil 4592, Bordeaux INP - Université Bordeaux Montaigne).
- Laboratoire des Sciences de l'Ingénieur Appliquées à la Mécanique et au Génie Électrique (SIAME, Équipe d'Accueil 4581 - Université de Pau et des Pays de l'Adour).
- Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC, Unité Mixte de Recherche 7372 CNRS - Université de la Rochelle).